

Arrêt

n° 181 268 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. Klapwijk loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en février 2015.

1.2. Le 7 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 4 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 26 octobre 2015, le requérant a, à nouveau, fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes des arrêts n° 166 054 et 166 055, prononcés le 19 avril 2016.

1.5. Le 25 septembre 2016, le requérant a, une nouvelle fois, fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*
- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

- *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de trouble à l'ordre public PV n° [...] de la police de ZP MIDI*
Eu égard au caractère violent) de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
- *est signalé par la Belgique aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*
- *L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*
- *l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.08.2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il/elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité portant sur la nature de l'acte entrepris, faisant valoir que celui-ci « est une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante le 4 août 2015 ».

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt que la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans en date du 4 août 2015, visée au point 1.3., et lui a décerné ultérieurement une nouvelle interdiction d'entrée de trois ans le 26 octobre 2015, visée au point 1.4. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré l'interdiction d'entrée du 4 août 2015.

Interrogée quant à ce, lors de l'audience du 11 janvier 2017, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil, et ne conteste pas le constat de celui-ci relatif au retrait de l'interdiction d'entrée du 4 août 2015.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité, exposant que « [...] la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire notifié le 29 septembre 2016 puisqu'elle reste sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire antérieurs qui n'ont pas fait l'objet d'un recours devant votre Conseil et sont donc définitifs, à savoir les ordres de quitter le territoire du 7 juillet 2015 et du 4 août 2015. Il en résulte que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé ne pourrait lui fournir un avantage puisqu'elle doit exécuter ces décisions définitives et qu'il n'est en outre pas établi que cette exécution risquerait de porter atteinte à son droit au respect de la vie familiale, rien ne démontrant qu'il a toujours une vie familiale puisqu'il n'a pas formulé de demande de regroupement familial ni en tout état de cause que la vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où il a à plusieurs reprises porté atteinte à l'ordre public ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.2. et 1.3., qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient, par ailleurs, que « le droit d'être entendu eût-il été reconnu au requérant au regard du principe général de droit de l'Union européenne consacrant le principe du respect des droits de la défense, la partie [défenderesse] aurait été amenée (ce qu'elle aurait dû faire en l'espèce) à se prononcer sur l'incidence d'une mesure d'éloignement prise à rencontre du requérant sur l'intérêt supérieur de l'enfant commun, [mais] également sur la vie familiale des intéressés ».

2.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir, dans la motivation de l'acte attaqué, mentionné le « fait que le requérant et sa partenaire sont auteurs d'un enfant né en Belgique en date du 3 août 2016 ». Elle soutient à cet égard que « les éléments figurant au dossier de la partie [défenderesse] ou devant y figurer n'ont pas été pris en considération de manière complète et exhaustive », ajoutant que la partie défenderesse « aurait beau jeu d'indiquer que ce nouvel élément n'avait pas été porté à sa connaissance au moment où l'acte entrepris a été notifié à la partie requérante » dès lors qu'à son

estime, « une telle objection ne saurait raisonnablement être retenue comme sérieuse au regard du respect du droit d'être entendu [...] ».

2.2.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.4.3. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant en indiquant, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il/elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Il observe, ensuite, que la partie requérante invoque la naissance de l'enfant du requérant et de sa compagne, le 3 août 2016. A cet égard, le Conseil constate que l'existence de cet enfant ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif et que la partie requérante ne démontre pas que cet élément avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. S'agissant, à cet égard, de l'allégation portant que la partie défenderesse « aurait beau jeu d'indiquer que ce nouvel élément n'avait pas été porté à sa connaissance au moment où l'acte entrepris a été notifié à la partie requérante », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008), en telle manière que le grief fait à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir « actualisé le dossier » alors qu'elle avait connaissance de la relation du requérant avec une personne autorisée au séjour en Belgique, est dénué de pertinence.

Quant à l'acte de naissance joint à la requête introductory d'instance, force est de relever que cette pièce est communiquée pour la première fois, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

Pour le surplus, à supposer établi le lien familial entre le requérant et sa partenaire, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais ont été adoptés dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale, entre le requérant et sa partenaire, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, en tout état de cause, nullement démontrée en l'espèce.

2.2.5. Les développements de la requête invoquant une méconnaissance du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, n'appelle pas d'autre analyse.

Le Conseil précise, s'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« *un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États* ».

membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

A cet égard, le Conseil constate, au contraire de ce que la requête soutient, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 25 septembre 2016, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de la zone Midi, et qu'à cette occasion, il a disposé de la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa vie privée et familiale alléguée, mais n'a mentionné aucun des éléments vantés en termes de requête, déclarant uniquement être en Belgique depuis deux ans pour travailler. Par ailleurs, la partie requérante n'explique nullement, en termes de requête, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments précités.

Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'il n'a pas été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée.

Force est, dès lors, de constater que la réalité de la vie familiale alléguée, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'est nullement établie, et qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

2.3. Il résulte des développements qui précédent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et du droit d'être entendu, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

2.4. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY